

Les communications précédentes de la FMB sur la thématique du COVID-19 sont disponibles à l'adresse [www.fmb-ge.ch](http://www.fmb-ge.ch)

## COVID-19 : nouvelles décisions des autorités

### Table des matières

1.	Mesures obligatoires de protection de la santé dans les entreprises et sur les chantiers .....	2
1.1	Mesures à respecter dans les locaux des entreprises.....	3
1.2	Mesures à respecter sur les chantiers et lors de déplacements .....	3
1.3	Manifestations et réunions de travail .....	3
2.	Aides aux entreprises .....	4
2.1	Programme d'aide aux entreprises genevoises - cas de rigueur .....	4
2.2	Avances de liquidités .....	4
2.3	Indemnités RHT .....	5
2.4	Allocation pour perte de gain COVID-19 (APG COVID-19) .....	6
2.5	Renseignements complémentaires.....	7

Courant janvier 2021, les autorités publiques ont annoncé plusieurs modifications des mesures de lutte contre le coronavirus. Ces modifications concernent notamment le fonctionnement des entreprises et les divers mécanismes d'aide économique.

Les activités de la construction sont concernées de manière marginale ; les chantiers restent ouverts, mais les modalités du travail et les mesures de protection évoluent quelque peu. Le travail en entreprise est, lui, concerné plus directement par les nouvelles mesures.

\*\*\* \*\*\* \*\*\*

## 1. Mesures obligatoires de protection de la santé dans les entreprises et sur les chantiers

Il est recommandé de consulter régulièrement les directives complètes officielles aux adresses suivantes :

- Mesures obligatoires dans les entreprises et sur les chantiers :  
<https://www.suva.ch/fr-ch/la-suva/coronavirus>
- ➔ *Aide-mémoire SECO pour les employeurs – Protection de la santé au travail face au coronavirus*
- ➔ *Guide pratique pour les contrôles liés au COVID-19 sur les chantiers et dans l'industrie*
- Mesures en vigueur à Genève, subsidiairement aux obligations fédérales :  
[www.ge.ch/teaser/covid-19](http://www.ge.ch/teaser/covid-19)

Comme rappelé dans les précédentes communications de la FMB, en sus des dispositions usuelles relatives à la responsabilité de l'employeur pour la sécurité et la santé au travail (qui s'appliquent en tout temps), les ordonnances fédérales (ordonnance COVID-19 « situation particulière » et ordonnance 3 COVID-19), de même que les arrêtés successifs du Conseil d'Etat genevois, obligent les employeurs à respecter un certain nombre de mesures, entre autres :

- Obligation de mettre en place toutes les mesures permettant de respecter les recommandations de l'OFSP au sein des locaux de l'entreprise, sur les chantiers et lors des transports ;
- Responsabilité de l'employeur de garantir que les employés puissent respecter en tout temps les recommandations de l'OFSP ;
- Obligation du télétravail, dès que la nature de l'activité le rend possible et réalisable à un coût raisonnable (voir ci-dessous).

**Télétravail** : depuis le 18.01.2021 le télétravail est obligatoire chaque fois que la nature de l'activité le permet et que cela peut être mis en œuvre avec un effort raisonnable. Ceci suppose aussi des responsabilités de l'employeur et de l'employé, notamment s'agissant de la prise en compte de certains frais liés à l'activité professionnelle.

➔ **Ces éléments sont synthétisés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO : [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)**

**Pour les lieux accessibles au public** : les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, ont l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un **plan de protection**.

➔ **Les caractéristiques de ces plans sont indiquées sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique OFSP : [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)**

**Personnes vulnérables** : sont considérées comme personnes vulnérables :

- Les personnes âgées ;
- Les femmes enceintes ;
- Les adultes atteints d'une des maladies suivantes : hypertension artérielle, maladies cardio-vasculaires, diabète, maladies chroniques des voies respiratoires, cancer, une faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement, obésité de classe III.

Pour ces personnes, des obligations spécifiques s'appliquent et sont listées à l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19. Ces obligations sont résumées dans le **Guide pratique pour les contrôles liés au COVID-19 sur les chantiers et dans l'industrie (Version 3 du 18 janvier 2021), disponible sur le site Internet de la Suva**.

## 1.1 Mesures à respecter dans les locaux des entreprises

➔ **Les explications détaillées et les mesures à respecter sont listées dans le document Aide-mémoire SECO pour les employeurs – Protection de la santé au travail face au coronavirus disponible sur le site Internet de la Suva.**

A Genève, en complément aux obligations générales ci-dessus, le Conseil d'Etat décrète les obligations suivantes pour les employeurs, tous secteurs d'activité confondus (annexe 2 de l'Arrêté du Conseil d'Etat - Etat au 20.01.2021) :

- Signaler par affichage à l'entrée ainsi que dans les lieux communs les mesures sanitaires à observer ;
- Organiser sur le lieu de travail des espaces de désinfection régulière des mains (point d'eau muni de savon ou distributeur de gel hydroalcoolique) ;
- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique en particulier dans les locaux communs (photocopieuse, machine à café, salle de conférence...) ;
- Imposer le port du masque dans les espaces clos sauf dans les bureaux individuels ;
- Aérer régulièrement les locaux lorsque cela est possible ;
- Désinfecter régulièrement les surfaces communes, tels que les tables et chaises des salles de réunion, les plans de travail, les poignées de porte, photocopieurs, imprimantes ;
- Assurer le port du masque par chacun dans les zones accessibles au public ou fréquentés par des tiers, y compris sur des lieux de travail extérieur.

## 1.2 Mesures à respecter sur les chantiers et lors de déplacements

➔ **Les explications détaillées et les mesures à respecter sont listées dans le document Guide pratique pour les contrôles liés au COVID-19 sur les chantiers et dans l'industrie disponible sur le site Internet de la Suva.**

Il est en outre rappelé que lors des déplacements, le port du masque est obligatoire dans les véhicules. Cette obligation ne peut être levée que pour le conducteur si le port du masque constituerait un risque pour la sécurité. En pareil cas, le siège du passager avant doit rester libre dans la mesure du possible. Le masque n'est pas non plus obligatoire si le conducteur est seul dans le véhicule.

## 1.3 Manifestations et réunions de travail

Les manifestations, publiques et privées, sont interdites. Certaines exceptions sont possibles mais celles-ci ne concernent pas les manifestations d'entreprises, à une exception près : les **assemblées du personnel** sont permises jusqu'à 50 participants (art. 18 de l'arrêté du Conseil d'Etat). Dans ce cas cependant, ces événements doivent avoir un plan de protection qui prévoit notamment :

- Port du masque ;
- Distance interpersonnelle en permanence entre les participants ;
- Désinfection obligatoire des mains ;
- Collecte des coordonnées des participants.

Les **réunions professionnelles** (qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entreprise) ne sont pas à considérer comme des manifestations, par exemple :

- Réunions au sein de l'entreprise réunissant des salariés de l'entreprise (fermées au public).
- Réunions de chantier (réunissant des acteurs d'un chantier mais fermées au public).

Il est donc possible d'organiser ces réunions, en respectant les mesures de protection valables dans l'entreprise. **Ceci étant, l'obligation du télétravail s'applique ici aussi** ; ces réunions en présentiel ne devraient donc être organisées que si leur tenue à distance (visioconférence, etc.)

n'est pas possible. La limite maximale des 5 personnes présentes (qui s'applique lors de rassemblements privés ou dans l'espace public) ne s'applique pas à ces réunions.

**Les autres « réunions » (verrées et apéritifs d'entreprises, expositions, évènements promotionnels, Assemblées générales en format présentiel, etc.) sont à considérer comme des manifestations et sont donc interdites.**

**En cas de doute, il est recommandé de contacter les autorités cantonales :**

- **Hotline COVID-19 Genève : Tél. 0800 909 400.**
- **L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail : Tél. 022 388 29 29**

## **2. Aides aux entreprises**

### **2.1 Programme d'aide aux entreprises genevoises - cas de rigueur**

Entre janvier et février 2021, les autorités fédérales et cantonales ont revu les modalités d'octroi d'aides aux entreprises selon le régime des « cas de rigueur ». Ces aides s'adressent aux entreprises, quelle que soit leur branche d'activité (à quelques exceptions près), qui ont soit :

- Été soumises à une obligation de fermeture de 40 jours ou plus depuis le 01.11.2020 ;
- Subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25% en 2020, entraînant une impossibilité de payer l'ensemble de ses coûts fixes.

Les entreprises qui remplissent ces conditions peuvent requérir :

- Une aide financière à fonds perdu (montant des coûts fixes non couverts pour la période concernée, à concurrence d'au maximum 20% du chiffre d'affaires moyen (2018-2019) ou 750'000 francs)  
et/ou
- Un crédit bancaire, garanti par l'Etat (cautionnement exceptionnel) correspondant au maximum à 25 % du chiffre d'affaires jusqu'à concurrence de 2 millions de francs, sur une durée de 10 ans.

Toutes les informations officielles, le questionnaire et le formulaire à remplir pour pouvoir bénéficier de cette aide, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/covid-19-economie-emploi>

### **2.2 Avances de liquidités**

La Fondation d'aide aux entreprises (FAE) est habilitée à fournir des avances de liquidités, sous forme de prêt direct, sans intérêt, sans besoin de garantie et remboursable en principe sur 7 ans, de 300'000 francs au maximum.

Toutes les informations à ce sujet sont à consulter aux adresses suivantes :

- <https://www.ge.ch/covid-19-economie-emploi>
- [www.fae-ge.ch/covid-19](http://www.fae-ge.ch/covid-19)

Pour les **entreprises établies sur le territoire de la Ville de Genève**, la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) peut également attribuer des prêts, sans intérêt, aux entreprises, aux indépendants et aux sociétés unipersonnelles. Les détails et modalités sont à consulter sur <https://www.fondetec.ch>

## 2.3 Indemnités RHT

Les profils professionnels ayant droit aux indemnités RHT évoluent au gré des décisions fédérales. Le tableau ci-dessous récapitule la situation.

### 1. Profils des ayants droit :

Profil	Régime ordinaire	01.03.2020 ↓ 31.05.2020	01.06.2020 ↓ 31.08.2020	01.09.2020 ↓ 31.12.2020	Actuellement 01.01.2021 ↓ 30.06.2021
Employés sous contrat de durée indéterminée	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Employés sous contrat de durée déterminée	NON	OUI	OUI	NON	OUI
Employés sous contrat temporaire	NON	OUI	OUI	NON	NON
Apprentis	NON	OUI	NON	NON	OUI (sous conditions) <sup>1</sup>
Travail sur appel (si le taux d'occupation fluctue en moyenne de <b>moins</b> de 20%)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI (sous conditions) <sup>2</sup>
Travail sur appel (si le taux d'occupation fluctue en moyenne de <b>plus</b> de 20%)	NON	OUI	OUI	OUI	OUI (sous conditions) <sup>2</sup>
Dirigeant d'entreprise	NON	OUI	NON	NON	NON
Conjoint de dirigeant d'entreprise	NON	OUI	NON	NON	NON

➔ Les travailleurs ayant atteint l'âge de la retraite et ceux dont le contrat de travail a été résilié ne rentrent jamais dans le cercle des ayants droit.

<sup>1</sup> Les conditions suivantes doivent être remplies : 1) la formation des apprentis continue à être assurée ; 2) l'entreprise a été fermée à la suite d'une décision des autorités ; 3) l'entreprise ne reçoit aucun autre soutien financier pour couvrir le coût des salaires des apprentis.

<sup>2</sup> Des conditions particulières s'appliquent (durée de l'engagement antérieur à la demande, durée déterminée ou indéterminée du contrat, etc.) ; il est conseillé de se renseigner sur les cas individuels auprès de l'Office cantonal de l'emploi (Service employeurs : 022 388 10 18)

## 2. Modalités des indemnités :

Modalité	Régime ordinaire	01.01.2021 → 31.03.2021	Dès le 01.04.2021
Démarches et formulaires simplifiés (attestations à fournir, etc.)	NON	<b>OUI</b> Des indications sont données sur le site <a href="http://www.travail.swiss">www.travail.swiss</a> pour aider à remplir les formulaires de décompte. <b>Formulaire à remplir :</b> <a href="http://www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht">www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht</a>	<b>NON</b>
Délai de préavis	10 jours	10 jours	10 jours
Délai d'attente / de carence	3 ou 2 jours suivant les cas	Aucun	1 jour
Durée maximale d'indemnisation RHT	12 mois	18 mois (limite au 31.12.2021)	18 mois (limite au 31.12.2021)
Durée maximale de l'indemnisation RHT pour une perte de travail de 85% ou plus	Maximum 4 mois (quatre périodes de décompte)	Aucune	Maximum 4 mois (quatre périodes de décompte)
Activité provisoire : déclaration	OUI	NON	OUI
Compensation préalable des heures supplémentaires	OUI	NON	OUI

Toutes les informations à ce sujet sont à consulter aux adresses suivantes :

- [www.travail.swiss](http://www.travail.swiss)
- [www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht](http://www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht)

### 2.4 Allocation pour perte de gain COVID-19 (APG COVID-19)

L'APG COVID-19 est octroyée sous conditions à certains profils professionnels :

- Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.
- Les personnes placées en quarantaine qui doivent de ce fait interrompre leur activité lucrative.
- Les travailleurs indépendants, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur, ainsi que les conjoints respectivement les partenaires enregistrés de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise, qui doivent fermer leur entreprise en raison de mesures cantonales ou fédérales.
- Les travailleurs indépendants, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints respectivement les partenaires enregistrés de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise qui sont concernés par l'interdiction des manifestations ou dont la manifestation a été annulée en raison de mesures cantonales ou fédérales.
- Les travailleurs indépendants, les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur ainsi que les conjoints respectivement les partenaires enregistrés de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise qui sont concernés par l'interdiction des manifestations ou dont la manifestation a été annulée en raison de mesures cantonales ou fédérales.

personnes qui travaillent dans l'entreprise qui doivent limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures de lutte contre le coronavirus et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins 10'000 francs.

- Les salariés et les personnes exerçant une activité indépendante qui appartiennent à la catégorie des personnes vulnérables, à condition qu'ils ne puissent pas exercer leur activité lucrative depuis leur domicile et subissent donc une interruption de leur emploi.

ATTENTION : pour cette catégorie, le droit prend naissance au plus tôt le 18 janvier 2021 et prend fin dès que l'obligation de télétravail est levée, lorsque l'activité lucrative peut être reprise, **mais au plus tard le 28 février 2021**.

Toutes les informations à ce sujet sont à consulter à l'adresse suivante : [www.ahv-iv.ch](http://www.ahv-iv.ch)

## 2.5 Renseignements complémentaires

**La Direction générale du développement économique, de la recherche et de l'innovation met à disposition des entreprises un numéro d'appel pour tout renseignement relatif aux difficultés économiques engendrées par la pandémie : Tél. 022 388 34 34**

### **Fédération genevoise des métiers du bâtiment - FMB**

Pierre-Alain L'HÔTE  
Président

Nicolas RUFENER  
Secrétaire général